



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Décembre 2017

Envoyé en préfecture le 01/12/2017

Reçu en préfecture le 01/12/2017

Affiché le

N° 2017 / 238

IL 07121704709201712020238AI



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION D'UNE POPULATION DE CHATS ERRANTS

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 et L512-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération n°2017/119 du Conseil municipal du 02 octobre 2017 ;

Vu la convention, entre la ville de Tournan-en-Brie et la Fondation « 30 Millions d'Amis », de stérilisation et identification des chats errants ;

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune de Tournan-en-Brie ;

Considérant la proposition de l'Association « les Matous Briards » ;

Considérant la nécessité de réguler sur le territoire la présence des chats errants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés vivants en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et leur identification conformément à l'article L.214-5 du code rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : Il est prévu une opération de capture à compter du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à 30 novembre 2020 sur l'ensemble du territoire. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Envoyé en préfecture le 01/12/2017

Reçu en préfecture le 01/12/2017

Affiché le

ID : 077-217704709-20171201-2017238-AI

N°

RECEU
COTISSE

ARTICLE 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Fondation « 30 Millions d'Amis », 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association de protection « Les Matous Briards & Co » représentée par Madame SENNESAL - 17 rue de Coubert - 77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le -- 1 DEC. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017^{N°} / 239

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de FOOT stade municipal de Tournan**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de FOOT est interdite le dimanche 3 décembre 2017 de 6 heures à 24 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT FOOT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 DEC. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE ROCK BOTTOM** » qui aura lieu le **samedi 9 décembre 2017 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 9 décembre 2017 de 19h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE ROCK BOTTOM**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 DEC. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / 241



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION, en date du 21 novembre 2017, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement aérien au réseau électrique, rue Albert et Fériaud à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION, sise 2 route de Mortcerf 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement aérien au réseau électrique, du 27 décembre 2017 au 16 janvier 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux (alternat par piquets K 10). Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 7 de la rue Albert et Fériaud, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 DEC. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE

2017 / 242



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION, en date du 21 novembre 2017, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement aérien au réseau électrique, 1 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION, sise 2 route de Mortcerf 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement aérien au réseau électrique, du 2 au 20 janvier 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 1 de la place Edmond de Rothschild, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 6 DEC. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2017 / 243

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de RUGBY stade municipal de Tournan**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation de tous les terrains de rugby est interdite le samedi 9 décembre 2017 de 6 heures à 24 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 8 DEC. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de football**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques

ARRETE :

Article 1 : En raison des conditions météorologiques et de l'état des terrains de foot, l'utilisation de ceux-ci est interdite le week-end du 9 et 10 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 8 DEC. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°

2017 / 245

Arrêté de circulation Ville de Tournan-en-Brie

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules **le samedi 16 décembre 2017** afin d'assurer la sécurité publique durant une manifestation d'enfants d'un groupe scolaire venant chanter sur la place du jet d'eau à Tournan-en-Brie.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2017/229 est annulé.

Article 2 : Le samedi 16 décembre 2017, de 10 heures à 12 heures, la circulation sera interdite depuis le porche place Edmond de Rothschild jusqu'au 14 rue de Paris.

Article 3 : Un panneau situé à l'angle de la rue du château et la rue du Président Poincaré indiquera l'interdiction susvisée.

Article 4 : Un agent sera placé au droit du passage piéton situé hauteur du 15 rue de Paris, pour réguler la circulation et le flux de piétons.

Article 5 : Dans l'hypothèse d'un grand nombre de personnes sur la place du jet d'eau et d'un risque de débordement sur la chaussée, rue de Paris, une déviation sera installée, à hauteur de la place Laurent Fignon.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 4, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les ambulances.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- ☞ Monsieur le Chef de la Police Municipale
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

11 DEC. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « **Marché de Noël** » sis place des Poilus à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du vendredi 15 décembre 2017 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 17 décembre 2017 à 20h00, place des Poilus, sur les places de stationnement jouxtant le square ainsi que sur les 3 places « dépose minute ». Les places de stationnement parallèles à la rue Marcel Micheau seront disponibles.

Article 2 : Les personnes à mobilité réduite pourront stationner sur la place de stationnement qui leur est réservée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la commune de Tournan-en-Brie.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la place des Poilus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 DEC. 2017

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gautier', with a large, sweeping initial 'L'.

Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2017 / 247

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de sport stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions climatiques,

Considérant qu'il existe une trêve hivernale dans les championnats,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et des terrains de rugby est interdite du dimanche 24 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 DEC. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

2017 / 248



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant **la représentation d'un conte** qui se déroulera place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le vendredi 22 décembre 2017, de 18h00 à 19 h00, place Edmond de Rothschild, sur les places de stationnement situées devant l'Hôtel de Ville.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la commune de Tournan-en-Brie.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la représentation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 DEC. 2017

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', written over a faint circular stamp.

Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2017 / 249
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euro
Répartition	Commune	362.67 euro
	CCAS	181.33 euro
N° de concession		2017-08
Emplacement		Case, Colonne E bis, n°16 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu l'erreur matérielle concernant l'emplacement Case, Colonne E bis, n° 14 bis, cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2017/074 en date du 6 avril 2017.

Vu la demande présentée par **Monsieur Lionel, André GUILLOU**, demeurant 31 Impasse Azur 83250 La Londe-les-Maures, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 06/04/2017**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle


Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544.00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **14 DEC. 2017**

Le Maire




Laurent GAUTIER

2017 / 250



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société E JL IDF GRIGNY, en date du 6 décembre 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé de 2 m² sur le parking sis 25 rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société E JL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de l'enrobé sur parking, du 18 au 28 décembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 18 au 28 décembre 2017, rue du Val des Dames, au droit des travaux qui auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Val des Dames, au niveau du N° 25, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société E JL IDF GRIGNY.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 DEC. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques et l'état des terrains de football,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison des conditions météorologiques survenues sur le territoire communal, l'utilisation des terrains de foot est interdite le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2017 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal

Article 3 :

- ☞ Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame la chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade,
- ☞ Monsieur le président du football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 15 décembre 2017.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / . 252
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2017-22
Emplacement		Terrain, Carré A, n°35

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Catherine, Jeanne, Hélène BOISGARD et Monsieur Alain, Roger BOISGARD**, demeurant 22 rue du Gros Noyer 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- leur sépulture et celle de leur famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 15/12/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **21 DEC. 2017**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE COMMERCES
DE DETAILS SUR 2018**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7 ;

Vu le code du travail notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu l'avis émis par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de Tournan en Brie en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la demande émise par l'établissement La Halle aux Chaussures situé route de la Libération à Tournan-en-Brie (77220), reçue en mairie le 27 septembre 2017 ;

Vu la demande émise par l'établissement Carrefour Market situé route de la Libération à Tournan-en-Brie (77220), reçue en mairie le 02 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L2132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie pendant les dimanches pour lesquels les *dérogations* sont sollicitées ;

Considérant que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue et donc l'ouverture des magasins certains dimanches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les magasins de vente au détail alimentaire, établis sur la commune de Tournan-en-Brie sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches 23 et 30 décembre 2018, toute la journée.

ARTICLE 2 : Tous les magasins de vente au détail non alimentaire, établis sur la commune de Tournan-en-Brie sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel toute la journée les dimanches :

- Le 14 janvier 2018
- Le 21 janvier 2018
- Le 24 juin 2018
- Le 1^{er} juillet 2018
- Le 8 juillet 2018
- Le 26 août 2018
- Le 2 septembre 2018
- Le 9 septembre 2018
- Le 2 décembre 2018
- Le 9 décembre 2018
- Le 16 décembre 2018
- Le 23 décembre 2018

ARTICLE 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés. Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés des apprentis de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire, madame la directrice générale des services, les inspecteurs du travail, le commandant de gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera transmise.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 DEC. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE
POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjoints au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère municipale déléguée, pour célébrer le mariage de Monsieur Jean-Noël BEHI et Madame Anick Christiane ZAGNIDJYS, le samedi 23 décembre 2017 à 14h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale Déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 décembre 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

